

# COM(2023) 429 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 13 juillet 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 13 juillet 2023

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest et abrogeant la décision (UE) 2019/1563**



Bruxelles, le 12 juillet 2023  
(OR. en)

11598/23

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2023/0246(NLE)**

---

**PECHE 288**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 429 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest et abrogeant la décision (UE) 2019/1563

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 429 final.

p.j.: COM(2023) 429 final



Bruxelles, le 11.7.2023  
COM(2023) 429 final

2023/0246 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la  
Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest et abrogeant la décision (UE)  
2019/1563**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des réunions des parties de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco) pour la période 2024-2028, en ce qui concerne l'adoption de résolutions et recommandations non contraignantes relatives à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. La résolution de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) établissant la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest**

La Copaco a été instituée en 1973 par la résolution 4/61 du Conseil de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), conformément au paragraphe 1 de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. La Copaco a pour objectif général de favoriser la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dont elle est responsable, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et de traiter des problèmes communs de gestion et de développement des pêches auxquels des membres sont confrontés.

L'UE est membre de la Copaco<sup>1</sup>, tout comme l'Espagne, la France et les Pays-Bas.

#### **2.2. La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest**

La Copaco est une organisation régionale de pêche (ORP) consultative et technique établie au titre de l'article VI, paragraphe 1, de l'acte constitutif de la FAO. Le secrétariat de la Copaco est géré et financé par la FAO. Ses principales fonctions consistent à promouvoir, à coordonner et à faciliter la gouvernance et les activités liées à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes dont elle est responsable. La Copaco peut également fournir des conseils en matière de gestion, de suivi, de contrôle et de surveillance de la pêche à ses membres et aux organisations de pêche pertinentes. Elle peut également aider ses membres, le cas échéant, à mettre en application les instruments internationaux pertinents sur les pêches et, sur demande, à conserver, gérer et développer les stocks transfrontières et chevauchants dans leurs juridictions nationales respectives<sup>2</sup>.

En tant que membre, l'UE est habilitée à participer au processus de prise de décisions et notamment à voter. La Copaco s'efforce d'arrêter ses décisions par consensus. Dans les autres cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire de son règlement intérieur.

#### **2.3. Décisions adoptées par la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest**

En vertu de l'article 6, point h), de ses statuts révisés, la Copaco formule des avis sur les mesures de gestion («recommandations» et «résolutions») à l'intention des pouvoirs publics des États membres et des organisations de pêche pertinentes. La Copaco étant un organe consultatif, ses décisions ne sont pas contraignantes pour ses membres.

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté économique européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

<sup>2</sup> Résolution 1/131 de la FAO du 2006 amendant les statuts de la Copaco et révisant les résolutions 4/61 de 1973 et 3/74 de 1978 de la FAO.

### 3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UE

Conformément aux procédures applicables aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), la position à prendre, au nom de l'UE, lors des réunions annuelles des ORP telles que la Copaco est établie selon une approche à deux niveaux. Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs qui guideront la position de l'UE; par la suite, cette position est adaptée avant chaque réunion annuelle au moyen de documents informels des services de la Commission qui devront être approuvés par le Conseil.

Dans le cas de la Copaco, cette approche est mise en œuvre par la décision (UE) 2019/1563 du Conseil du 16 septembre 2019, qui définit la position à adopter par l'UE au sein de la Copaco pour la période 2019-2023. Cette décision contient des principes généraux, mais tient également compte, autant que possible, des caractéristiques spécifiques de la Copaco. Elle définit en outre la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l'UE, comme les États membres l'avaient demandé.

La décision (UE) 2019/1563 du Conseil a intégré les principes de la nouvelle politique commune de la pêche, tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, en prenant également en considération les objectifs fixés dans la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche<sup>4</sup>. Elle a en outre adapté la position de l'UE pour tenir compte du traité de Lisbonne.

La décision (UE) 2019/1563 du Conseil prévoit une évaluation et, le cas échéant, une révision de la position de l'UE avant la réunion annuelle de 2024. Par conséquent, la présente proposition définit la position à adopter par l'UE au sein de la Copaco pour la période 2024-2028 et remplace ainsi la décision (UE) 2019/1563 du Conseil.

La présente proposition prend en considération, en ce qui concerne la pêche, le pacte vert pour l'Europe, notamment la stratégie en faveur de la biodiversité<sup>5</sup>, la stratégie pour l'adaptation au changement climatique<sup>6</sup> et la stratégie «De la ferme à la table»<sup>7</sup>. Elle tient également compte de la stratégie sur les matières plastiques<sup>8</sup> et du plan d'action «Pollution zéro»<sup>9</sup>. En outre, elle prend également en considération la communication conjointe sur la gouvernance internationale des océans<sup>10</sup>.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>4</sup> COM(2011) 424 du 13.7.2011.

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380].

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final].

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381].

<sup>8</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire [COM(2018) 28 final].

<sup>9</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols» [COM(2021) 400 final].

<sup>10</sup> Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Fixer le cap vers une planète bleue durable [JOIN(2022) 28 final].

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **4.1. Base juridique procédurale**

#### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»<sup>11</sup>.

#### *4.1.2. Application au cas d'espèce*

La Copaco est une organisation régionale de pêche (ORP) technique instituée par la résolution 4/61 de la FAO de 1973 adoptée au titre de l'article VI, paragraphe 1, de l'acte constitutif de la FAO. Alors que les décisions de la Copaco («recommandations» et «résolutions») ne sont pas contraignantes pour ses membres, les actes que cet organe est appelé à adopter constituent des actes qui ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du traité.

### **4.2. Base juridique matérielle**

#### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du traité dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'UE. Si l'acte envisagé a deux finalités ou deux composantes et qu'il apparaît que l'une de ces deux finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du traité doit avoir une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

#### *4.2.2. Application au cas d'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la pêche. La base juridique définissant les principes à prendre en compte dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. La décision vise à remplacer la décision (UE) 2019/1563 du Conseil, qui couvre la période 2019-2023.

---

<sup>11</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

### **4.3. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, la base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, du traité, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest et abrogeant la décision (UE) 2019/1563**

### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «traité»), et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne est membre de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco), une commission régionale des pêches relevant de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), instituée en vertu du paragraphe 1 de l'article VI de l'acte constitutif de la FAO.
- (2) L'Union est membre de la FAO<sup>1</sup>.
- (3) Conformément à l'article 6, point h), de ses statuts révisés, la Copaco peut adopter des recommandations et des résolutions. La Copaco étant un organe consultatif, ses décisions ne sont pas contraignantes pour ses membres.
- (4) La Copaco peut adopter des recommandations et des résolutions relatives à la conservation et la gestion des ressources marines vivantes.
- (5) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la

---

<sup>1</sup> Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté économique européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

- (6) Conformément à la stratégie en faveur de la biodiversité<sup>3</sup>, à la stratégie pour l'adaptation au changement climatique<sup>4</sup> et à la stratégie «De la ferme à la table»<sup>5</sup>, il est essentiel de protéger la nature et d'inverser la dégradation des écosystèmes. Les risques découlant du changement climatique et de la perte de biodiversité ne doivent pas compromettre la disponibilité des biens et des services que les écosystèmes marins sains fournissent aux pêcheurs, aux communautés côtières et à l'humanité dans son ensemble.
- (7) La stratégie sur les matières plastiques<sup>6</sup> fait référence à des mesures spécifiques visant à réduire les rejets de matières plastiques et la pollution marine ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer. En outre, le plan d'action «pollution zéro»<sup>7</sup> vise à réduire de 50 % les déchets plastiques en mer et de 30 % les microplastiques libérés dans l'environnement.
- (8) En vertu de la communication conjointe sur la gouvernance internationale des océans<sup>8</sup>, la protection et la conservation de la biodiversité marine sont des priorités essentielles de l'action extérieure de l'UE. L'UE joue un rôle prépondérant au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et des organismes de pêche dans le monde entier. L'UE y promeut la durabilité des stocks halieutiques, défend une prise de décision transparente fondée sur des avis scientifiques solides, approfondit la recherche scientifique et renforce le respect des règles.
- (9) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Copaco pour la période 2024-2028, la Copaco étant appelée à adopter des actes non contraignants qui ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil<sup>9</sup>; le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil<sup>10</sup>; et le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>.

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380].

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final].

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381].

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire [COM(2018) 28 final].

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols» [COM(2021) 400 final].

<sup>8</sup> Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Fixer le cap vers une planète bleue durable [JOIN(2022) 28 final].

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

- (10) À l'heure actuelle, la position à adopter au nom de l'Union au sein de la Copaco est établie par la décision (UE) 2019/1563 du Conseil<sup>12</sup>. Il y a donc lieu d'abroger ladite décision et d'établir une nouvelle décision pour la période 2024-2028.
- (11) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone de la Copaco et du fait que la position de l'Union doit prendre en considération des éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de la Copaco, il convient de définir des procédures pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2024-2028. Ces positions devraient être conformes au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des sessions de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco) figure à l'annexe I de la présente décision.

*Article 2*

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions de la Copaco sont établis conformément à l'annexe II.

*Article 3*

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle de la Copaco qui se tiendra en 2029.

*Article 4*

La décision (UE) 2019/1563 est abrogée.

---

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

<sup>12</sup> Décision (UE) 2019/1563 du Conseil du 16 septembre 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco) (JO L 241 du 19.9.2019, p. 2).

*Article 5*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*